

Maurice Berger

Au nom  
de la protection  
de l'enfance

*De 2007 à 2016, une remise en perspective*

3<sup>e</sup> édition

**DUNOD**

Illustration de couverture © Aleksey - Adobe Stock

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2021

3<sup>e</sup> édition de l'ouvrage précédemment paru sous le titre  
*Ces enfants qu'on sacrifie... au nom de la protection de l'enfance*  
en 2005, 2007 et 2014.

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

[www.dunod.com](http://www.dunod.com)

ISBN 978-2-10-080252-4

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

# TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant-propos de la troisième édition. Une perspective historique</i>	VII
<i>Avant-propos de la deuxième édition.</i>	XI
1. « L'ENFANT PEUT BIEN SUPPORTER ÇA »	1
2. LES ENJEUX	7
Une pathologie rapidement irréversible	8
<i>La violence</i>	8
<i>Les troubles de l'attachement</i>	13
<i>L'atteinte de l'image et du fonctionnement corporels</i>	15
<i>Des dégâts cérébraux souvent irréversibles</i>	15
<i>Les difficultés d'apprentissage</i>	16
<i>La culpabilité</i>	18
3. LE RÔLE MAJEUR DE LA PAROLE DU JUGE DES ENFANTS	21
4. PAROLES INEXACTES DE PROFESSIONNELS DE L'ENFANCE	29
5. L'ENFANT DE PERSONNE	57
Moments	58
L'enfant abandonné par le dispositif de protection de l'enfance	64

Un dispositif sans but clair	65
Le mauvais usage de l'aide à la parentalité	66
La France, un pays idéologique	72
6. UNE SPÉCIALITÉ PEU INVESTIE PAR LES PSYCHIATRES	75
Une implication difficile	75
L'absence de protocole spécifique d'expertise	78
La spécificité de la prise en charge thérapeutique	80
7. UN OUTIL INCOMPRIS : LES RENCONTRES MÉDIATISÉES	83
Un dispositif mal compris	84
Des visites médiatisées pour qui et pour quoi ?	86
Le déroulement des visites médiatisées	88
La mauvaise gestion des visites médiatisées	90
Quelques problèmes spécifiques	95
Faut-il qu'un psychologue ou un psychiatre participe à la visite médiatisée ?	97
8. FACE À UN PARENT VIOLENT : UNE PROTECTION INSUFFISANTE	101
Reconnaître la réalité du problème	101
Dans le travail thérapeutique et socio-éducatif	103
Dans les situations d'expertise	106
9. LE COÛT RÉEL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	109
10. LE QUOTIENT DE DÉVELOPPEMENT A-T-IL UNE VALEUR PRÉDICTIONNELLE CONCERNANT LE QUOTIENT INTELLECTUEL ?	113
11. UNE MÈRE SI DOUCE : LES EFFETS TOXIQUES DE LA SÉDUCTION PARENTALE ET DE L'ABSENCE	117

12. L'INCOMPÉTENCE PARENTALE	123
Les incompétences parentales suivant la durée	123
Les incompétences parentales suivant leur « récupérabilité »	124
Les incompétences parentales sévères et chroniques (IPSC). Quels facteurs de risque ?	124
13. UNE FEMME QUI VA MIEUX, UNE MÈRE TOUJOURS INADÉQUATE	129
14. L'ACCUEIL DANS LA FAMILLE ÉLARGIE : UNE SITUATION À HAUT RISQUE	137
15. RÉFLEXIONS SUR LES DROITS PARENTAUX : LE POINT DE VUE D'UN AVOCAT	143
<i>Droit des parents versus droit des enfants : un faux dilemme</i>	
16. PRINCIPES DE FORMATION EN PROTECTION DE L'ENFANCE AU QUÉBEC	149
Historique	150
Présentation des principes de formation en protection de l'enfance au Québec	151
Le dispositif	155
<i>L'évaluation après le signalement se fait en deux temps</i>	155
<i>L'intervention</i>	158
Les outils	160
<i>La grille de dépistage des situations à risque de dérive</i>	160
<i>Le guide d'évaluation des capacités parentales</i>	161
<i>Le Q-Sort de Pederson et Moran</i>	161
<i>La vidéo</i>	163
<i>Les groupes de parents</i>	163
<i>Plusieurs programmes d'intervention sont mis à disposition         des intervenants</i>	163
Discussion	164
Conclusion	167

Postface	173
La loi de 2007 sur la protection de l'enfance :	
vers plus de violence	173
<i>La préparation du texte : une loi sans projet d'avenir     pour l'enfant</i>	174
<i>Au Sénat : la vérité mise à nu</i>	177
<i>À l'Assemblée nationale : le travail de sape et les surprises</i>	180
<i>Sept nouveaux amendements</i>	181
<i>Des avancées trop fragiles</i>	184
<i>Des groupes de travail sans prise en compte suffisante     de l'état réel de l'enfant</i>	186
Une dégradation prévisible	190
Vers plus de violence	194
L'avocat pour enfant, l'avocat du conseil général, l'avocat adjoint à un administrateur ad hoc : des solutions encore incertaines	197
Bibliographie	203

# Avant-propos de la troisième édition

---

## Une perspective historique

CE LIVRE DÉCRIT UNE HISTOIRE. Sa première édition a été effectuée en 2005 pour tenter d'empêcher le texte de la future loi réformant la protection de l'enfance d'arriver devant l'Assemblée nationale. Avec un titre destiné à alerter, *Ces enfants qu'on sacrifie...au nom de la protection de l'enfance*, il s'agissait d'envoyer un fort signal d'alarme sur les risques majeurs qu'il faisait courir aux enfants concernés. Son style incisif me fut reproché par certains professionnels, en particulier par certains magistrats. Je me suis souvent demandé si j'avais bien fait d'écrire cet ouvrage, et ne suis pas arrivé à penser l'inverse car il me semblait constituer la seule tentative envisageable à ce moment précis pour éviter le vote de cette loi qui eut lieu en 2007. Ce fut un échec. Le déroulement choquant des débats au Parlement et les conséquences prévisibles de ce texte législatif sont décrits dans la postface.

16 ans après, la situation a évolué. La loi sur la protection de l'enfant votée en mars 2016 est de bien meilleure

qualité. Un outil national d'évaluation des situations est en train d'être généralisé. Par ailleurs, j'ai été nommé en 2015 directeur de sessions de formation à l'École Nationale de la Magistrature, signe de reconnaissance de la validité de certains de mes propos. Pour rendre compte de l'évolution des pratiques judiciaires, j'ai donc remanié considérablement le chapitre 3 qui est maintenant consacré à l'importance de la parole du juge des enfants et à sa fonction protectrice. J'ai aussi réécrit une grande partie de ce texte en le présentant d'une manière plus nuancée. Cette reprise me paraît utile pour plusieurs raisons :

- La première est qu'il est intéressant de situer ce texte dans une perspective historique, c'est-à-dire comme le témoignage d'une époque. À sa lecture, on constatera les changements positifs qui se sont produits dans les pratiques. Pour les jeunes professionnels, il sera instructif de voir le chemin parcouru. Mais il peut aussi être intéressant d'évaluer si certaines décisions inadéquates décrites dans cet ouvrage persistent ou pas. Sollicité par différentes équipes, j'ai pu constater que certains départements fonctionnent toujours selon le « modèle 2005 », d'autres s'appuient sur la loi de 2016, d'autres sont entre les deux. Les facteurs personnels jouent donc un grand rôle dans la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants et la protection de leur développement.
- La deuxième raison est que ce livre contient de nombreuses données scientifiques en provenance de travaux étrangers qui, même maintenant, ne sont citées dans aucune autre publication en France. Il présente



aussi le seul travail français sur le placement en famille élargie, et une recherche concernant la comparaison entre quotient de développement et quotient intellectuel, essentielle pour protéger le devenir cognitif des enfants petits en protection de l'enfance.

- Le dernier motif est que beaucoup de chapitres sont toujours autant d'actualité. Par exemple, le chapitre 7 intitulé : « Un outil incompris : les visites médiatisées » correspond à une préoccupation encore actuelle. Ce dispositif est fréquemment mis en place d'une manière faussement sécurisante pour l'enfant, à tel point qu'une juge des enfants m'a expliqué considérer que souvent, ces visites n'ont de médiatisées que le nom. Et une psychologue qui, dans un point rencontre, vient de réaliser une recherche remarquable sur les visites parents-enfant en présence d'un tiers dans un contexte de violences conjugales avérées, se demande si ce cadre est un facteur de protection ou de risque pour les enfants.

Et puis il est intéressant de lire ce que j'écrivais dans l'introduction de la première édition : « Il est évident [qu'avec ce projet de loi], on aboutira à une augmentation de la violence des jeunes. Ceci n'est pas une prophétie, mais une certitude clinique ». Les faits sont là, quinze ans plus tard. Et cet ouvrage permet de comprendre pourquoi la prévention de cette violence et sa prise en charge constituent le problème majeur auquel la protection de l'enfance et la justice des mineurs sont confrontés actuellement.



# Avant-propos de la deuxième édition

---

LA PREMIÈRE parution de ce livre a eu lieu en novembre 2005, peu après que le Gouvernement français a pris la décision d'élaborer une loi réformant la protection de l'enfance. Il voulait attirer l'attention des politiques, des professionnels concernés et des citoyens sur le risque de construire une loi trop floue et incomplète, ce qui aurait laissé persister des aspects désastreux de la situation actuelle.

Cette loi, votée en 2007, n'est pas adéquate, même si elle présente quelques fragiles avancées. D'où la nécessité de cette deuxième édition, qui dans sa postface décrit de manière détaillée comment le projet de loi, détourné de ses intentions premières, était insuffisamment porteur de préoccupation pour l'avenir des enfants concernés. Ce projet était un compromis élaboré laborieusement entre les ministres de la Famille, de la Justice, les organisations de magistrats et les conseils généraux, et sous d'autres pressions encore. Mais pour un médecin

praticien, peu importe les conflits auxquels la construction de la loi a donné lieu et les « arrangements » qui en ont découlé, seul le résultat compte : ce projet faisait montre d'un immobilisme impressionnant car il était déconnecté de la réalité de ce que vivaient les enfants. Grâce à une stratégie de communication habile, le ministère de la Famille a réussi à focaliser l'attention des médias sur ce qu'il nommait « les mesures phares », empêchant ainsi les journalistes de réaliser que les grands absents de la loi étaient tout simplement l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, la protection de son développement affectif, intellectuel, social. Pour ceux des professionnels de terrain qui s'engageaient avec conviction dans leur travail, la déception était manifeste, pour peu qu'on se donnât la peine de les écouter.

Face à ces graves insuffisances, j'ai demandé à des parlementaires de présenter plusieurs amendements pour recentrer le texte législatif sur les besoins et le devenir de l'enfant, et sauver ce qui pouvait l'être. Lors des séances qui ont eu lieu au Sénat et à l'Assemblée nationale, l'âpreté de la discussion montre l'importance des enjeux. La lecture de ces débats est instructive et choquante. Des avancées ont alors été obtenues, arrachées serait le terme plus exact, malgré l'opposition tenace du représentant du Gouvernement et des rapporteurs. Ces progrès mettent en évidence que les parlementaires français étaient prêts à adopter une loi réellement protectrice, proche de celle des pays qui ont une avance considérable sur le nôtre, si on avait osé la leur soumettre. Quelle occasion gâchée par absence de courage politique !

Comment ce cadre de travail sera-t-il utilisé ? Il est évident qu'il sera dévoyé, et qu'on aboutira à une augmentation de la violence des jeunes. Ceci n'est pas une prophétie, mais une certitude clinique. La seule possibilité pour que ces amendements soient un peu mieux pris en compte serait l'intervention systématique d'avocats spécialement formés représentant les enfants et les conseils généraux.

Dans cette deuxième édition, il m'est apparu nécessaire de comparer ce qui se passait en France avec la nouvelle loi québécoise sur la protection de l'enfance votée à la même époque (juin 2006), et de mettre en évidence l'amélioration de la formation à l'évaluation dans cette province. L'écart avec les « pratiques » françaises est un véritable choc. En outre, en février 2007, le Québec a décidé qu'il était obligatoire de réaliser un bilan précis des compétences parentales et de l'état de l'enfant suivant un protocole validé scientifiquement pour tout signalement concernant un enfant de 0 à 12 ans. En France, de tels bilans sont encore fréquemment qualifiés de « fascisants » par une partie des milieux éducatifs. Pourtant le Québec n'est-il pas une province profondément démocratique ? Simplement l'ensemble de sa société est préoccupée par le devenir de ses enfants. Le chapitre 16 décrit quelques éléments de ce dispositif de formation et d'évaluation.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il faut rappeler que parmi les signalements effectués chaque année en France, 22 % concernent des dangers « visibles », c'est-à-dire des maltraitements corporels, sexuels et de graves défauts de soins comme la malnutrition ; les enfants

victimes de ces situations sont ensuite assez bien protégés physiquement, parfois beaucoup moins au niveau psychologique. 78 % des signalements se rapportent à ce que je nomme les traumatismes psychiques chroniques, c'est-à-dire des attitudes parentales répétitivement très inadéquates. Lorsqu'on évalue le devenir des enfants qui y sont soumis, il se révèle être particulièrement médiocre, ce qui constitue un des grands points aveugles de notre société. Étant donné le nombre d'enfants impliqués, le coût financier de leur prise en charge et le retentissement sur la société de leur comportement tout au long de leur vie, ce problème concerne tous les citoyens.

Maurice BERGER, septembre 2007.

# 1

---

## « L'enfant peut bien supporter ça »

### *Situation n° 1. Mickaël, l'évolution prévisible d'un nourrisson vers une déficience intellectuelle*

Je reçois enfin Mickaël, dix-neuf mois, et sa mère en expertise, après que cette dernière ne soit pas venue à plusieurs propositions de rendez-vous étalées sur sept mois. Cette mère a abandonné ses deux premiers enfants, a été ensuite condamnée à un an de prison pour avoir poignardé une femme qu'un de ses concubins fréquentait, et elle vit actuellement avec le frère du père de Mickaël. Depuis la naissance de ce dernier, elle refuse d'ouvrir sa porte aux travailleurs sociaux mandatés pour une AEMO<sup>1</sup> par la juge des enfants, ne se rend ni aux audiences judiciaires ni aux rendez-vous donnés par le médecin de Protection maternelle et infantile. Mickaël n'est donc pas vacciné, bref, tout suivi est impossible. Cet enfant n'est probablement lavé que très rarement car il sent si mauvais que je suis obligé de tenir ouvertes les deux fenêtres de mon bureau pendant l'entretien.

---

1. Action éducative en milieu ouvert (suivi éducatif).

Pour évaluer son niveau de développement, j'utilise le test de Brunet Lézine, test français internationalement connu. Résultat : Mickaël a un quotient de développement de 68, le chiffre normal se situant entre 90 et 100. On peut donc craindre une évolution vers une déficience intellectuelle. Dans ma conclusion, j'indique la nécessité d'un placement rapide, seule possibilité de préserver le devenir de cet enfant. La juge laisse Mickaël dans sa famille et demande qu'une autre expertise soit faite par un autre médecin sept mois plus tard. Le quotient de développement est tombé à 61 ; mais ce deuxième expert précise qu'il a facilité à plusieurs reprises la passation des épreuves, et que s'il s'en était tenu aux consignes habituelles, le score se situerait autour de 50. Ceci confirme le risque de constitution d'une déficience intellectuelle, dont on ne sait pas si elle sera réversible ; de plus, Mickaël présente maintenant un comportement violent. Le deuxième expert demande lui aussi un placement rapide, sans effet.

Six mois plus tard, cet enfant doit être retiré en urgence de son domicile, non parce que le juge des enfants a pris conscience du « danger » éducatif qu'il encourt, mais suite à une intervention à domicile de la police, le concubin du moment ayant frappé la tête de la mère à coups de marteau au cours d'une scène habituelle de violence conjugale.

Au nom du maintien du lien familial « à tout prix », de telles situations se produisent tous les jours en France : enfants laissés exposés à des parents délirants, violents, très négligents. Dans une étude précise portant sur 82 enfants placés, Mouhot (2003) montre que 20 % d'entre eux déclarent souffrir d'être obligés de rencontrer leurs parents dont ils ont peur et/ou qu'ils haïssent. Le principe qui sous-tend ce positionnement est toujours le même : *l'enfant peut bien supporter ça*. Mais



sous la pression d'affaires scandaleuses et médiatisées (Angers<sup>1</sup>, Drancy, etc.), des changements minimes qui n'amélioreront que peu le destin des enfants ont été proposés et présentés comme « innovants ».

Quelques mots sur l'expérience qui me permet de tenir les propos directs qui vont suivre. En tant que médecin, je ne débats jamais à partir de principes abstraits, mais seulement sur des situations réelles. J'ai depuis vingt-huit ans la responsabilité d'une équipe de pédopsychiatrie stable, qui a accepté de s'engager dans des suivis au long cours concernant les enfants qui nous sont confiés par le dispositif de protection de l'enfance. J'ai moi-même géré 2 900 visites médiatisées, suivi plusieurs centaines de situations, assisté et participé à de nombreuses audiences judiciaires. J'ai en permanence la responsabilité clinique directe d'une soixantaine d'enfants et de leur famille. Comme professeur associé en psychopathologie de l'enfant à la Faculté de psychologie de l'Université Lyon 2, j'ai poursuivi des recherches sur ce sujet dans une équipe de haut niveau, et il en est résulté de nombreux articles et livres qui servent de référence dans plusieurs pays étrangers. Par ailleurs, je suis le vice-président actif d'un réseau de prise en charge des difficultés de parentalité ante-, péri- et postnatales, ce qui montre que la séparation

---

1. Procès au cours duquel 66 adultes ont comparu pour agressions sexuelles (entre autres) sur 45 victimes mineures. Plusieurs de ces parents étaient déjà connus des services sociaux et de la justice pour agressions sexuelles sans que les enfants aient été réellement protégés pour autant (22 signalements avaient été effectués, non suivis d'effets).